

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par
M. Guillaume-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :**

Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-179 du code de commerce, le taux :

« 80 % »

est remplacé par le taux :

« 100 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le rabais, d'au maximum 20 %, sur le cours de l'action pour les *stock options*.